

# Avis important pour les employeurs en entretien d'édifices

## *Important notice for building service employers*

---

Mars 2014 / March 2014

### **Application du décret dans les abattoirs**

Le présent communiqué s'adresse à tous les employeurs qui effectuent des travaux d'entretien dans les usines de transformation de viandes et dans les abattoirs.

En 2011, nous avons avisé tous les employeurs que les travaux de rinçage à haute pression ainsi que tout autre travail de nettoyage dans une usine de transformation de viande étaient assujettis au décret.

Toutefois, une certaine ambiguïté demeurait quant à l'assujettissement des travaux d'entretien en abattoirs incluant toutes les activités de l'abattage. La présente a pour but de clarifier notre position. Dans un souci de cohérence, et afin de se conformer à la jurisprudence, nous désirons préciser maintenant que l'assujettissement au décret s'applique également aux abattoirs.

**Par conséquent, les travaux de rinçage (à haute pression ou non) des surfaces et équipements de travail, le lavage des surfaces, des équipements et des murs ainsi que les autres travaux de nettoyage dans un abattoir sont considérés comme des travaux d'entretien tels que définis à l'article 1.01 du décret et doivent être rémunérés au taux horaire correspondant.**

Nous invitons les employeurs concernés à se conformer à leurs obligations et à apporter les correctifs requis, s'il y a lieu. Le Comité paritaire procédera aux vérifications nécessaires à compter du 1er juin 2014.

N'hésitez pas à communiquer avec notre service d'inspection pour de plus amples informations.

---

### **Compliance to the Decree in slaughterhouses**

This notice applies to all employers performing cleaning tasks in slaughterhouses and meat transformation plants.

In 2011, we advised all employers that high pressure rinsing of surfaces, as well as any cleaning tasks performed in a meat transformation plant were considered as maintenance work according to the Decree.

However, there was still a certain ambiguity remaining about such tasks when performed in a slaughterhouse, including all tasks related to slaughtering. The following notice is meant to clarify our position. In order to comply with decisions rendered in court regarding this matter, we want to specify that cleaning tasks in slaughterhouses are subject to the Decree.

**As a result, rinsing and cleaning (at high pressure or not) of surfaces, walls, and equipments, as well as any other related cleaning tasks in a slaughterhouse are considered cleaning work as stipulated in article 1.01 of the Decree, and should thus be paid accordingly.**

If applicable, we ask employers who perform such tasks to apply the required adjustments. To ensure that the adjustments are set in place, a verification period will be in effect as of June 1st, 2014.

For further information regarding this matter or any other matter, please do not hesitate to contact our inspection service.